

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ideal Responsabilité des administrateurs est une assurance de responsabilité civile (RC) et protection juridique (PJ) pour la protection de vos administrateurs contre les conséquences pécuniaires de leur RC par les dommages causés dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur. L'assurance s'applique conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ les conséquences financières qui résultent d'une réclamation introduite à l'encontre de vos administrateurs (administrateurs présents, mais aussi passés et futurs, en droit mais aussi de fait), mettant en jeu leur responsabilité civile, personnelle ou solidaire, et qui sont imputables à une faute professionnelle, réelle ou alléguée, commise dans l'exercice de leur mandat d'administrateur pour votre société ou ASBL (y compris les frais de leur défense civile), moyennant la mention dans les conditions particulières, la garantie peut être étendue à leurs mandats d'administrateur dans les entités externes de votre société ou ASBL (c.-à-d. un contrôle de minimum 50 %),
- ✓ l'indemnisation de votre société ou ASBL qui a effectivement supporté les conséquences financières dont il est question à l'alinéa précédent,
- ✓ une réclamation concernant des faits liés à l'emploi, dont un travailleur est victime, notamment en rapport avec un licenciement abusif, une résiliation abusive du contrat de travail, une mesure disciplinaire abusive, le harcèlement sexuel ou toute autre forme d'intimidation, toute discrimination illégale.
- ✓ les frais nécessaires à la préparation de la défense personnelle de vos administrateurs pour répondre à leur obligation légale de coopérer à une enquête concernant des faits ou circonstances dont on peut raisonnablement considérer qu'ils donneront lieu à une réclamation couverte. Nous payons les frais nécessaires que vous exposez à cet effet, avec notre accord préalable.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ les circonstances, faits ou actes pouvant entraîner des dommages et dont vous aviez connaissance lors de la souscription du contrat (le passé connu), uniquement si mentionné dans les conditions particulières :
 - la responsabilité de l'administrateur en sa qualité de fondateur de votre société ou ASBL,
 - la réclamation relative à la cessation de paiement, l'ébranlement du crédit, l'insolvabilité, la liquidation, la distraction provisoire, le concordat judiciaire, la dissolution judiciaire pour actifs insuffisants ou toute autre situation analogue,
- ✗ les entreprises étrangères, entreprises cotées en bourse et institutions financières,
- ✗ les dommages causés par l'utilisation des médias sociaux, les autres cas de non-assurance explicitement mentionnés dans les conditions générales et particulières.



Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

- ✓ les frais et honoraires des consultants externes en communication afin de prévenir ou de restaurer l'atteinte portée à l'image résultant d'une réclamation couverte. Nous payons les frais nécessaires et urgents que vous exposez à cet effet, avec notre accord préalable.
- ✓ la caution que vous devez payer dans le cadre d'une enquête ou poursuite pénale résultant d'une réclamation couverte. Avec notre accord préalable, nous avançons cette caution (vous devez ensuite la rembourser dès qu'elle est libérée).
- ✓ les frais de défense pénale de vos administrateurs si leur responsabilité pénale est mise en cause à la suite de fautes professionnelles réelles ou alléguées commises dans l'exercice de leur mandat d'administrateur.
- ✓ en cas de décès de l'administrateur assuré, la garantie est étendue à ses héritiers.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! La couverture est acquise à concurrence des montants mentionnés dans les conditions particulières, pour la garantie RC, d'une part (y compris les frais de défense civile), pour la garantie défense pénale, d'autre part. Les limites s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.
Les conditions particulières peuvent mentionner un montant limite spécifique pour les réclamations concernant :
 - les faits liés à l'emploi,
 - les frais de défense en cas d'enquête à l'encontre de votre société ou ASBL,
 - les frais de restauration d'image,
 - ! La garantie est acquise dans la mesure où la réclamation écrite et la faute de l'administrateur qui a conduit à cette réclamation interviennent toutes deux dans la période de validité du contrat.
Les réclamations qui sont introduites pendant une période consécutive de 60 mois après le contrat (ou 36 mois si explicitement mentionné dans les conditions particulières) restent toutefois couvertes :
 - pour les fautes commises pendant la durée de validité du contrat si, à la fin du contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur,
 - pour des actes et faits pouvant donner lieu à une réclamation et qui nous ont été déclarés pendant la durée de validité du contrat.
- Si les conditions particulières mentionnent une franchise, cette partie du montant des dommages, y compris les frais de défense, sera à votre charge.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Vous êtes assuré dans le monde entier, à l'exception des réclamations intentées dans le cadre ou en vertu du droit des États-Unis ou du Canada ou pour des faits survenus dans ces pays, et des réclamations en exécution d'un jugement, d'une décision ou d'une sentence rendus par un tribunal ou juridiction de droit des États-Unis ou du Canada, même si cette exécution est demandée devant un tribunal belge ou celui d'un autre État.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez nous signaler toute modification survenant au cours du contrat susceptible d'entraîner une aggravation sensible et durable des risques. Sont considérés comme tels notamment une augmentation de capital, la modification de l'objet social, l'exercice de nouvelles activités, la désignation d'un liquidateur, d'un manager de gestion de crise et/ou d'un mandataire judiciaire, la vente de l'intégralité ou de la quasi-intégralité des actifs et toute modification structurelle de votre société.
- Vous devez prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Vous devez signaler un sinistre et ses circonstances dans le délai prévu dans les conditions générales. Vous devez par ailleurs prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences d'un sinistre.
- En vue du renouvellement du contrat à l'échéance annuelle, vous devez fournir, à notre demande, le bilan consolidé, les comptes de résultat, les explications et le rapport du conseil d'administration les plus récents de votre société, ainsi qu'une proposition de renouvellement dûment remplie, datée et signée.
- En cas de sinistre, vous devez s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.